

Congé de taxe (TPS et TVH) à tous les canadiens du 14 décembre 2024 au 15 février 2025 sur certains achats

Cette communication s'adresse aux personnels administratifs des unités et départements.

Nous vous invitons à prendre connaissance du communiqué suivant au niveau du Congé de taxe fédérale (TPS et TVH) du 14 décembre 2024 au 15 février 2025 (projet de loi C-78, adopté à la Chambre des Communes le 3 décembre 2024).

Nous vous remercions de partager ces informations avec vos proches partenaires.

Pendant cette période, plusieurs achats (par exemple livres, journaux, revues, repas au restaurant, aliments préparés, etc.) seront exonérés de taxe fédérale (TPS et TVH). Consultez la liste complète dans le lien ci-joint :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/12/le-gouvernement-accorde-un-conge-de-taxe-a-tous-les-canadiens-et-sevit-contre-les-locations-a-court-terme.html>

Nous avons donc mise à jour le Calculateur de taxes à la consommation de la Direction des Finances pour refléter cette loi (voir Onglet TVQ 9.975% TPS 5%, **option 7 qui se trouve au bas de la page** et qui se nomme Achats avec TVQ et exonération de la TPS et Onglet TVH depuis 2016, **option 3 et option 6** et Onglet Per diem pour les repas).

Le document amendé sera disponible sur le site web de la Direction des Finances à partir du 11 décembre 2024 :

<https://finances.umontreal.ca/directives-et-procedures/#taxes-a-la-consommation>

Si votre unité fait une vente en lien avec les produits exonérés de taxe durant cette période, veuillez-vous assurer de ne pas percevoir la TPS sur votre facture.

QUESTIONS ET INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour des renseignements additionnels relativement à cette modification, nous vous invitons à communiquer avec Jean-Francois Caron à l'adresse courriel suivante : jean-francois.caron.3@umontreal.ca